

Arrêt

n° 347 138 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 mars 2021 en tant que mineur étranger non accompagné et y a introduit une demande de protection internationale le 23 mars 2021. Le 23 novembre 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 24 février 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 octobre 2022, la partie défenderesse a délivré un ordre de reconduire (annexe 38) à la partie requérante.

1.3. Le 8 février 2023, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 janvier 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 18 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 347 136 du 26 mai 2026, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.5. Le 31 octobre 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 14 mars 2025 et le 1er avril 2025.

Le 24 avril 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 8 mai 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut tout d'abord de son ancrage local fort et durable depuis son arrivée en Belgique au mois de mars 2021 ainsi que de son intégration particulièrement bonne sur le territoire du Royaume, en arguant de la scolarité suivie en Belgique depuis 2021, du stage effectué dans une boulangerie qui a abouti à une offre de contrat à durée indéterminée à la fin de sa formation et des activités qu'il mène sur le plan socio-culturel. L'intéressé ajoute qu'il a créé un large réseau en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment de nombreuses preuves de suivi de scolarité dont son bulletin pour l'année académique 2021-2022 en classe [D.], une attestation de fréquentation scolaire pour l'année académique 2021-2022 établie le 04.07.2022, une attestation d'inscription et de fréquentation de la cinquième année professionnelle en Boulangerie-Pâtisserie datée du 27.06.2024, la copie de la décision du conseil de classe de cinquième année datée du 10.07.2024, le bulletin de l'année académique 2023-2024, la synthèse des compétences réussies ou non réussies à compléter, le rapport de compétences en français pour l'année académique 2023-2024, un document reprenant la liste des métiers en pénurie de 2024 des témoignages de ses professeurs dont un témoignage élogieux daté du 10.03.2025 de sa professeure de français qui souligne son assiduité et sa bonne intégration dans la classe, une attestation de scolarité datée du 20.02.2025 qui atteste qu'il est inscrit en sixième professionnelle Boulangerie-Pâtisserie, une attestation signée par la coordinatrice et les accompagnatrices CEFA datée du 25.03.2025 qui le soutiennent dans sa démarche et qui soulignent ses progrès, une promesse d'embauche très élogieuse datée du 23.07.2024 de son patron qui l'emploie en alternance depuis 2 ans et qui précise que l'intéressé n'a « pas de retards pas d'absences, un sens des responsabilités tout à fait exceptionnel pour un garçon de cet âge, en bref [M.] est une perle (...) vous garantissant formellement qu'un CDI l'attend chez nous à l'issue de sa formation », le contrat d'alternance signé le 12.04.2024 avec la société [C.P.] qui se termine le 04.07.2025, plusieurs attestations de membres d'associations concernant ses activités socio-culturelles dont une établie par le service social [E.B.] et datée du 23.11.2022, plusieurs témoignages de membres de son entourage ayant participé avec lui à la création du spectacle « les Oiseaux rares », ainsi que de nombreux témoignages d'intégration dont celui établi par une psychologue et un assistant social du collectif [U.] et daté du 18.07.2024 qui décrivent l'excellente intégration de l'intéressé en Belgique et celui de sa tutrice daté du 05.02.2023. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant sa scolarité suivie en Belgique depuis 2021, l'intéressé déclare qu'il a été inscrit d'abord en classe Daspa à l'institut [B.] et qu'il est inscrit depuis le mois d'août 2022 au Centre CEFA de [S.] en sixième professionnelle, filière Boulangerie-Pâtisserie. A ce propos, notons d'une part que le requérant, étant majeur, n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Ensuite, soulignons que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas suivre dans son pays d'origine une formation identique à celle suivie sur le territoire ou qu'il aurait entamé des démarches infructueuses en ce sens. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Relevons en outre que l'intéressé a fait l'objet d'une décision d'annexe 38 délivrée en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en date du 20.10.2022 qui souligne que « vu la présence de la mère au pays d'origine; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en Guinée (...) il est de l'intérêt de [D.M.] de les rejoindre au plus vite en Guinée. » L'intéressé a donc fait le choix de poursuivre sa scolarité en Belgique tout en n'étant pas en ordre de séjour en Belgique, et étant majeur depuis le 10.02.2023, il devait avoir conscience du fait qu'il puisse lui être demandé de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer au prescrit de la loi en matière de séjour. Or, il ressort de l'examen de l'attestation de scolarité datée du 20.02.2025 qu'il a choisi de poursuivre son cursus en sixième professionnelle en Boulangerie-Pâtisserie pour l'année académique 2024-2025 alors même qu'il était déjà majeur et sans être autorisé au séjour sur le territoire belge.

Concernant son intégration sur le plan professionnel, le requérant se prévaut du fait que grâce à sa formation dans le domaine de la boulangerie qui est en pénurie, il n'aura aucune difficulté à s'insérer sur le marché de l'emploi. Il a d'ailleurs obtenu une promesse d'embauche de son patron qui l'emploie en stage dans le cadre de sa scolarité et la produit en annexe à sa demande de séjour. Cependant, relevons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Relevons en outre que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour ni au travail depuis qu'une décision d'annexe 38 qui a été délivrée le 20.10.2022 et notifiée le 04.11.2022 dans le cadre de la recherche de solution durable. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Rappelons également la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire

que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Rappelons également que si l'intéressé a été autorisé à effectuer un stage pendant sa scolarité, il lui appartenait de prendre en considération le fait qu'il lui soit demandé, en cas de décision négative de sa demande de régularisation de séjour, de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour, en se rendant pour se faire temporairement au pays d'origine et ce particulièrement à partir de la date de sa majorité survenue le 10.02.2023. Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Le requérant se prévaut du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) en raison de la vie privée qu'il mène en Belgique. A ce propos, relevons cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. En effet, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif et que l'intéressé peut conserver des liens avec les membres de son entourage grâce aux moyens de communication existants pendant la durée de son retour au pays d'origine. Relevons également le fait qu'il n'est pas démontré dans la présente demande, que les membres de cet entourage seraient dans l'impossibilité de lui rendre visite au pays d'origine. Or, le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

L'intéressé se prévaut du fait que l'ambassade compétente pour la délivrance des passeports se trouve au Sénégal mais qu'il n'y a aucune attache ni ressource ce qui lui rend particulièrement difficile le fait d'y aller en tant que jeune majeur. A ce sujet, relevons qu'il a été jugé que l'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., arrêt n°265 237 du 10.12.2021). Soulignons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile » (C.C.E. arrêt n°216 306 du 31.01.2019), quod non in specie. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément

concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Le requérant reste donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Relevons en outre que bien que l'intéressé soit effectivement un jeune majeur, il ne démontre pas dans le cadre de la présente demande que les membres de sa famille et de son entourage au pays d'origine ne pourraient pas l'assister dans ses démarches. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.**

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner actuellement temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution et des « principes généraux de bonne administration et plus précisément du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du « défaut de motivation ».

2.1.2. Dans une seconde branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que la partie défenderesse « ne conteste pas que le requérant puisse se prévaloir d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 CEDH. Le requérant avait en effet déposé un dossier de

pièces particulièrement étayé, attestant de son excellente intégration sociale, culturelle et professionnelle ainsi que des multiples attaches affectives qu'il a sur le territoire. L'existence d'une vie privée du requérant sur le territoire belge est donc établie et l'adoption des décisions attaquées constitue à cet égard une ingérence non justifiée ».

2.1.3. Dans un premier grief, après avoir reproduit la motivation du premier acte attaqué à propos de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que le premier acte attaqué ne contient aucune mise en balance effective et concrète des intérêts en présence et aucune analyse concrète de proportionnalité.

Elle ajoute que « Cette motivation est purement stéréotypée et aucunement suffisante et adéquate au vu des éléments particuliers présentés dans la demande de séjour : le jeune âge du requérant, le fait qu'il soit arrivé en Belgique adolescent, MENA, les liens affectifs particulièrement forts et importants noués de ce fait en Belgique, son investissement exceptionnel dans ses études, dans sa formation, dans son stage, son intégration et engagement socio-culturels remarquables, le courage et les efforts multiples qu'il déploie,...De nombreux témoignages, circonstanciés et de grande qualité, avait été joints afin d'explicitier la nature, l'importance et l'intensité de la vie privée que le requérant a développé sur le territoire belge (pièces 6-16 annexées à la demande d'autorisation de séjour) ».

Estimant qu'au vu de ces éléments, une séparation de ce milieu de vie sécurisant mérite une prise en compte et un examen plus sérieux et approfondi que le simple postulat selon lequel la séparation ne serait que temporaire, elle soutient que la motivation adoptée pourrait manifestement s'appliquer indistinctement à la situation de n'importe quel autre demandeur et ne reflète pas qu'elle a pris connaissance du contenu de pièces déposés.

Elle ajoute qu'il « appartenait à la partie adverse de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci, au terme d'un examen individualisé et *in concreto* du dossier, de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant, en tenant dument compte de son profil spécifique et du dossier de pièces déposés, ce qu'elle ne fait nullement, l'atteinte à la vie privée du requérant n'étant en réalité tout simplement pas examinée ».

2.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications

de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt, la partie requérante avait notamment fait valoir, à titre de circonstances exceptionnelles, de nombreux éléments témoignant d'une vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, à savoir sa scolarisation en Belgique depuis trois ans et demi, son stage en boulangerie-pâtisserie, « le menant à une offre de CDI à la fin de sa formation », son investissement dans de multiples activités socio-culturelles et de multiples témoignages de son psychologue, d'un assistant social, d'une directrice d'ASBL, de sa tutrice.

Elle y avait indiqué qu'« il n'est pas contestable que le requérante a en Belgique un ancrage local fort et durable ainsi qu'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH [...] ». Elle avait également soutenu que la contraindre à introduire sa demande auprès du poste diplomatique belge du Sénégal constituerait une ingérence évidente dans ses droits consacrés par l'article 8 de la CEDH.

Elle avait également fait valoir qu'une « telle ingérence ne pourrait poursuivre un but légitime ni être nécessaire dans une société démocratique dans le cas particulier du requérant car elle constituerait un déséquilibre manifeste entre l'intérêt général et son intérêt à lui, notamment au vu de l'intensité des liens noués en Belgique, de ses perspectives professionnelles, de sa scolarité en cours et de la rupture des liens et des relations avec son pays d'origine. Cette ingérence est d'autant moins légitime et raisonnable au vu de la durée extrêmement longue des procédures de demandes de visas « humanitaires », introduites depuis le pays d'origine, qui est parfois de plusieurs années et en tous les cas de plus d'un an, de sorte que ce retour peut difficilement être qualifié de « temporaire » ».

2.2.3. Dans le paragraphe du premier acte attaqué consacré à l'analyse de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a, après avoir rappelé les jurisprudences du Conseil à cet égard, estimé que *« cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas disproportionnée par rapport au droit à la vie privée »* et que *« ce départ n'est que temporaire et non définitif et que l'intéressé peut conserver des liens avec les membres de son entourage grâce aux moyens de communication existants pendant la durée de son retour au pays d'origine. Relevons également le fait qu'il n'est pas démontré dans la présente demande, que les membres de cet entourage seraient dans l'impossibilité de lui rendre visite au pays d'origine »*.

2.2.4. Quant à ce, le Conseil relève que la partie requérante est arrivée en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné, y a suivi sa scolarité, y travaille en tant que stagiaire, participe à de nombreuses activités socio-culturelles,... Il peut dès lors être raisonnablement admis qu'elle a développé de nombreuses attaches en Belgique et bénéficie donc d'une vie privée sur le territoire du royaume.

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des motifs susmentionnés du premier acte attaqué que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu aux éléments invoqués par la partie requérante concernant les difficultés de retour liées à l'existence d'une vie privée en Belgique dans son chef.

Or, dès lors que la partie requérante avait explicitement invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne sa vie privée développée en Belgique, il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer les raisons spécifiques pour lesquelles l'existence d'une telle vie privée dans le chef de la partie requérante n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Evoquer le caractère temporaire du retour, en ce qu'il n'est pas assuré, et l'existence des moyens de communication modernes afin de garder le contact avec les membres de son entourage ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse a effectivement examiné l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande susvisée.

Il s'ensuit qu'en ne procédant pas à l'examen de la vie privée de la partie requérante et à la question de savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, celle-ci affirme que « Pour ce qui est de sa vie privée, la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués à cet égard et a considéré, à juste titre, qu'ils ne constituaient pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils n'établissaient pas une impossibilité de retour au pays d'origine ou rendaient particulièrement difficile un tel retour afin de lever les autorisations requises, notamment par le biais d'un ou plusieurs déplacements temporaires, comme le juge Votre Conseil de manière constante. Elle a procédé à une juste mise en balance des intérêts, contrairement à ce que soutient la partie requérante qui ne conteste pas concrètement la motivation de la première décision querellée.

La partie défenderesse a valablement considéré que la première décision querellée ne porte pas atteinte à sa vie privée alléguée dans la mesure où elle n'emporte qu'une séparation temporaire avec ses attaches dans son chef le temps d'y lever les autorisations requises sur le territoire, de sorte qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est établie et que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé ».

Cette motivation est manifestement contredite par les observations *supra*.

Par ailleurs, en ce qu'elle affirme que « la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée alléguée se poursuive ailleurs qu'en Belgique », le Conseil observe que la partie défenderesse tente de motiver le premier acte attaqué *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2025, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT